

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/134 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'AIDE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PUBLICS EN CORSE

SEANCE DU 26 JUILLET 2001

L'An deux mille un, et le vingt-six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, José ROSSI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Jean-Charles COLONNA à M. Sauveur VERSINI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Robert FELICIAGGI
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Jean JALPI à M. Jean-Claude BONACCORSI
Mme Mireille LANFRANCHI à M. Marcel SIMEONI
M. François MOSCONI à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Gérard ROMITI à M. Vincent CICCADA
M. Paul RUAULT à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Ange SANTINI à M. Jean CASTA
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA

ETAIENT ABSENTS : MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Jean-Valère GERONIMI, Jean-Guy TALAMONI, Émile ZUCCARELLI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification présenté par M. Jean-Claude BONACCORSI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

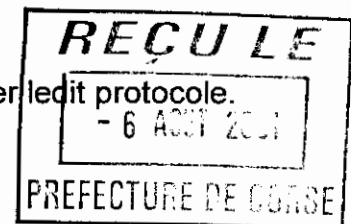
ADOpte le protocole d'aide au financement des investissements publics en Corse entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'État tel qu'il figure dans le document joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer ledit protocole.

ARTICLE 3 :

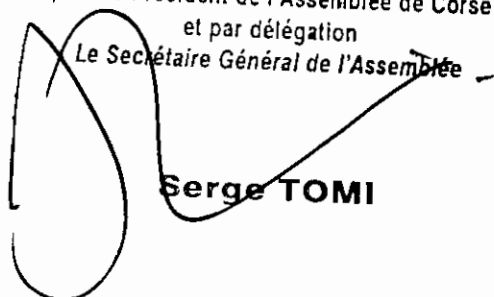
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



AJACCIO, le 26 juillet 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

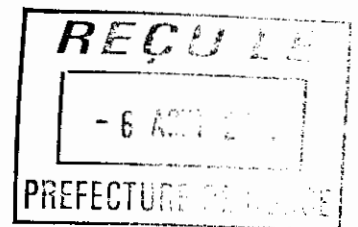
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI



José ROSSI

ANNEXE



PROTOCOLE D'AIDE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PUBLICS EN CORSE

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

A l'occasion de la mise en œuvre des précédents contrats de plan Etat - Collectivité territoriale de Corse et du Document unique de programmation (DOCUP), on peut craindre qu'une part des subventions prévues ne soit pas utilisée par les collectivités bénéficiaires, faute par ces dernières d'avoir pu mettre en place les financements complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux d'investissements auxquels les subventions étaient destinées. De plus la règle selon laquelle le solde des subventions de l'Europe n'est versé qu'après l'achèvement complet des travaux oblige les maîtres d'ouvrage à assurer la trésorerie de l'opération au-delà de leur part normale d'autofinancement, ce qui entraîne des difficultés notamment pour les collectivités locales les plus modestes ou celles dont les budgets sont les plus contraints.

Il apparaît aujourd'hui opportun de mettre en place des solutions de préfinancement au profit des collectivités locales au moyen de prêts relais en attente du versement à ces collectivités des subventions prévues et ce, afin de permettre la réalisation des programmes d'investissements pluriannuels retenus.

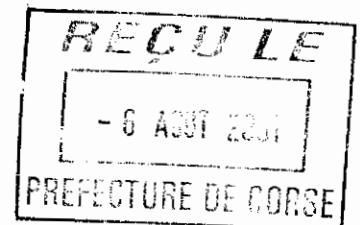
En conséquence, l'Etat, représenté par le Préfet de Corse, la Trésorerie générale représentée par le Trésorier-payeur général, la Collectivité territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif et le (s) représentant (s) du (ou des) Etablissement (s) de crédit ayant décidé d'adhérer au présent protocole, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : MISE EN PLACE D'UN COMITÉ

Il est constitué un comité destiné à aider les collectivités locales de Corse à faire aboutir leurs programmes d'investissements pluriannuels bénéficiant de subventions. Il examine, à la demande des collectivités concernées, le programme d'investissements et le plan de financement qu'elles présentent.

Ce comité comprend :

- le Préfet de Corse, ou son représentant,
- le Président du Conseil exécutif, ou son représentant,



- le Trésorier-payeur général, ou son représentant,
- le Directeur régional de l'équipement, ou son représentant,
- le (s) représentant (s) du (des) Etablissement (s) de crédit.

Le comité se réunira mensuellement pour examiner les dossiers présentés par les collectivités, et au moins une fois par an, pour faire le bilan de l'application du présent protocole.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE ET REMBOURSEMENT DU PRÊT RELAIS

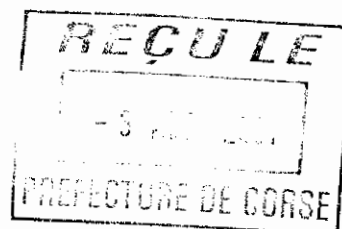
La mise en place du prêt relais éventuellement nécessaire est subordonnée à la signature d'un contrat de prêt relais spécifique entre la collectivité et l'établissement de crédit (prêteur), en présence du comptable public de la collectivité.

Le contrat prévoira le remboursement du capital du prêt relais au fur et à mesure de l'encaissement des subventions prévues au titre du programme d'investissements concerné, et d'autre part, rappellera que les échéances d'emprunt constituent des dépenses obligatoires qui doivent faire l'objet d'un mandatement prioritaire de la part de l'ordonnateur de la collectivité.

L'établissement prêteur s'oblige à mettre en place dans les conditions prévues le contrat de prêt relais spécifique allant d'une durée de 2 à 5 ans, à un taux d'intérêt indexé sur Euribor ou autre index.

Le capital emprunté sera remboursé au fur et à mesure de l'encaissement des subventions et selon le même rythme.

La collectivité sera redevable d'échéance d'intérêts selon la périodicité correspondant à celle de l'index choisi.



En cas de réduction ou de suppression des subventions, la collectivité informera le prêteur de crédit dans les huit jours de la notification de cette décision à la collectivité par l'entité qui alloue la subvention. Les sommes dues au titre du prêt relais deviendront alors immédiatement exigibles.

Toutefois, le prêteur pourra proposer à la collectivité la mise en place d'un prêt de substitution aux conditions financières alors en vigueur.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL DU PRÊT RELAIS

L'établissement prêteur établira une fiche de liaison comportant la nature de l'opération financée, la date et le montant du prêt relais consenti et ses caractéristiques, ainsi que la désignation de la collectivité bénéficiaire.

Cette fiche de liaison sera adressée simultanément au Secrétariat général pour les affaires de Corse pour les financements Etat - Europe et à la Collectivité territoriale de Corse pour les financements régionaux.

Dès le mandatement de la subvention, le service compétent de l'Etat et/ou de la Collectivité territoriale de Corse complètera la fiche par les références de ce mandatement (montant, date,...), et l'adressera concomitamment à l'établissement prêteur.

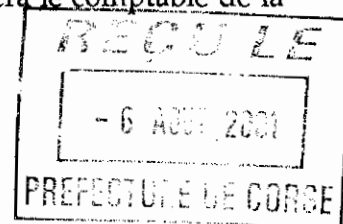
L'établissement prêteur procédera, après le versement à la collectivité de tout ou partie de la subvention attendue, à la mise en recouvrement du capital correspondant au montant de la subvention effectivement versé et en informera le comptable de la collectivité.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire de sa signature.

Il pourra être dénoncé par chacune des parties sous condition d'un préavis de 6 mois avant chaque date anniversaire. La dénonciation par l'une ou l'autre des parties sera faite par lettre recommandée à chacun des signataires. Cette dénonciation mettra fin à l'engagement de chacune des parties.

Les engagements pris à l'égard des collectivités avant la dénonciation du présent protocole demeureront valables.



Fait en 3 exemplaires originaux

A Ajaccio , le

le Préfet de Corse,

Le Trésorier-payeur général de Corse,

Jean-Pierre LACROIX

Abel MALERGUE

le Président du Conseil exécutif
de Corse,

Jean BAGGIONI

